

AUTORISATION DE SORTIE DE TERRITOIRE (AST)

(Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 - Arrêté du 13 décembre 2016)
A COMPTER DU 15 JANVIER 2017

Concerne L'ENFANT MINEUR

- ❖ qui quitte le territoire national
- ❖ sans être accompagné par un titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur légal).

Attention : Pour voyager, l'enfant mineur doit posséder obligatoirement une pièce d'identité en cours de validité :

- ❖ carte nationale d'identité
- ❖ passeport.

En fonction du pays de destination, il est recommandé de voir si la carte nationale d'identité du mineur suffit ou s'il doit obligatoirement posséder un passeport.

Pièces justificatives : 3 Documents

**** Le titulaire de l'autorité parentale remplit et signe l'imprimé d'autorisation de sortie de territoire :

- ❖ CERFA N° 15646*01.

**** Il convient de **joindre à cette autorisation** (*cadre 5 du Cerfa*) :

- ❖ **l'original de la pièce d'identité de l'enfant mineur** (*carte nationale d'identité ou passeport*) **en cours de validité** + éventuellement un visa (*à voir en fonction des exigences du pays de destination*) et

- ❖ **la copie recto-verso de la pièce d'identité de la personne qui a signé le Cerfa** (*carte nationale d'identité ou passeport*) **en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans.**

NB : La photocopie du document justifiant de l'identité du parent signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que les dates de délivrance et de validité du document et l'autorité de délivrance.

Informations complémentaires

**** La durée de l'autorisation ne peut excéder **un an à compter de la date de signature** ;

**** L'autorisation de sortie de territoire s'applique sous réserve des autres dispositions du code civil et, en particulier, sous réserve des décisions prises par l'autorité judiciaire ayant pour effet d'encadrer ou de limiter la liberté de circulation des mineurs.